



ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU PARC « PÉRU »

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 059-215900283-20251008-ARR_2025_131-AR

SLOW

Publié le 15 octobre 2025

Le Maire de la ville d'Auby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans le parc « Péru »,

ARRETE

Article 1 – Comportements interdits

Il est interdit dans l'enceinte du parc :

- De consommer des boissons alcoolisées, sauf autorisation expresse lors d'événements municipaux
- De fumer ou de vapoter sur l'ensemble du parc, sans exception
- De jeter des déchets hors des réceptacles prévus à cet effet
- De dégrader les plantations, pelouses, arbres, équipements ou mobiliers urbain
- D'allumer des feux, barbecues ou pétards
- De pratiquer des jeux de ballon.
- De circuler à vélo, trottinette, rollers ou engins motorisés.
- De promener des animaux sans laisse ; l'accès aux aires de jeux leur est interdit
- De nourrir les animaux sauvages ou errants
- De troubler la tranquillité publique par des cris, bruits excessifs, appareils sonores
- De camper, bivouaquer ou installer des tentes
- De vendre ou distribuer des objets ou denrées sans autorisation
- D'apposer des affiches ou inscriptions sans autorisation
- De pratiquer la mendicité ou le racolage

Article 2 – Accès et sécurité

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Toute activité dangereuse ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers est interdite.

- 6.1_ARR_20251008 – Police Municipale_B. CZECH - 131

Mairie d'Auby – 25 rue Léon Blum 59 950 AUBY – Tel : 03 27 99 60 60
Fax 03 27 99 60 61 - hoteldeville@auby.fr– www.auby.fr

Article 3 – Manifestations et rassemblements

Toute manifestation, rassemblement ou activité collective doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

Article 4 – Sanctions générales

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende forfaitaire dont le montant est compris entre 38 € et 150 €, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est précisé que toute dégradation volontaire ou grave des plantations, pelouses, arbres, équipements ou mobiliers urbains pourra également faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Les agents de la Police Municipale, de la Police Nationale et tout agent assermenté sont habilités à constater les infractions et à dresser procès-verbal.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Nationale et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif pendant une durée de deux mois à compter de sa publication

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc et publié selon les modalités réglementaires.

Fait à Auby, le 08 octobre 2025

 Bernard CZECH
Maire